



# ASSEMBLÉE NATIONALE

16ème législature

## Réglementation applicable au mapping publicitaire

Question écrite n° 11891

### Texte de la question

M. Éric Poulliat appelle l'attention de M. le ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires sur la problématique de la publicité projetée au sol ou sur un mur, autrement dénommée « *mapping* publicitaire ». De nombreuses villes françaises sont de plus en plus confrontées à une nouvelle pratique dite de « *mapping* publicitaire ». Contrairement aux dispositifs publicitaires scellés au sol, installés sur les murs ou aux bâches publicitaires, le *mapping* publicitaire consiste à projeter une image publicitaire sur le sol de la rue ou sur les murs d'un immeuble. Il souhaiterait disposer de clarifications sur la réglementation applicable à ce nouveau mode de diffusion de la publicité.

### Données clés

**Auteur :** [M. Éric Poulliat](#)

**Circonscription :** Gironde (6<sup>e</sup> circonscription) - Renaissance

**Type de question :** Question écrite

**Numéro de la question :** 11891

**Rubrique :** Publicité

**Ministère interrogé :** Transition écologique et cohésion des territoires

**Ministère attributaire :** [Transition écologique et cohésion des territoires](#)

### Date(s) clé(s)

**Question publiée au JO le :** [3 octobre 2023](#), page 8742

**Question retirée le :** 11 juin 2024 (Fin de mandat)